

Groupe de travail interministériel relatif à l'achat et à la fin de vie des équipements électriques et électroniques dans les services de l'État

- *Recommandations* -

INTRODUCTION

Transposant une directive communautaire de 2003¹, le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (DEEE) fait obligation aux producteurs d'assurer, à leur frais, l'enlèvement et le traitement des DEEE issus des équipements professionnels qu'ils ont mis sur le marché après le 13 août 2005 et, pour les déchets des équipements mis sur le marché jusqu'à cette date, lorsqu'ils les remplacent par des équipements équivalents ou assurant la même fonction (sauf s'ils en ont convenu autrement avec les utilisateurs dans le cadre d'une vente directe).

Est considéré comme producteur toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur.

Cette réglementation s'applique à une liste de dix catégories d'équipements au contenu non limitatif :

- 1° Gros appareils ménagers ;
- 2° Petits appareils ménagers ;
- 3° Équipements informatiques et de télécommunications ;
- 4° Matériel grand public ;
- 5° Matériel d'éclairage, à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament ;
- 6° Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes) ;
- 7° Jouets, équipements de loisir et de sport ;
- 8° Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés) ;
- 9° Instruments de surveillance et de contrôle ;
- 10° Distributeurs automatiques.

La réglementation laisse le choix aux producteurs des équipements professionnels d'assurer leurs obligations en mettant en place un système individuel ou en adhérant à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics.

Pendant de nombreuses années, cette réglementation n'a pas été suivie d'effets.

Les producteurs n'ont pas mis en place des systèmes individuels ou collectifs pour assurer la collecte et le

1) Directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (JOUE n° L 37 du 13 février 2003).

traitement des DEEE professionnels. Les acheteurs publics qui ont tenté de mettre en jeu la responsabilité des producteurs se sont heurtés au fait que, la plupart du temps, leurs soumissionnaires étaient des distributeurs et non pas des producteurs. Les services en charge de la gestion des déchets étaient confrontés à la difficulté de trier les DEEE selon leur âge compte tenu de l'asymétrie introduite par la réglementation selon la date de mise sur le marché des équipements, antérieure ou postérieure au 13 août 2005.

Dans ce contexte difficile, le Service des achats de l'État (SAE) a décidé de confier à l'Union des groupements d'achat (UGAP) le soin de porter une procédure mettant à disposition des services de l'État des prestations de collecte et de traitement de leurs DEEE. Ce dispositif visait à assurer dans les meilleures conditions possibles l'élimination du stock historique des DEEE accumulé par les différents services de l'État et à leur proposer une solution opérationnelle en attente de la mise en place des systèmes relevant de la responsabilité des producteurs d'équipements.

L'UGAP a attribué en 2009 une première série de marchés régionaux à des structures employant une majorité de travailleurs handicapés en application de l'article 15 du code des marchés publics. Ce dispositif a été renouvelé en 2012 par une seconde série de marchés régionaux attribués à des structures employant une majorité de travailleurs handicapés.

En 2011, le SAE a décidé de ré-examiner la question des DEEE dans un contexte en forte évolution compte tenu de la préparation d'une nouvelle directive communautaire², de la préparation d'un nouveau décret précisant les obligations des producteurs, de la préparation des éco-organismes agréés et de la mise en place de mesures d'information et de contrôle.

Suite au comité des achats du 6 septembre 2011, le SAE a demandé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie d'animer un groupe de travail interministériel destiné à émettre des recommandations aux acheteurs et services de l'État pour assurer dans les meilleures conditions économiques, sociales et environnementales la prévention et la gestion de leurs déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels.

Adopté en mai 2012, le nouveau décret³ précise que l'enlèvement des DEEE professionnels doit être effectué gratuitement par les producteurs, sur le site d'utilisation des équipements, à partir d'un point de regroupement accessible avec un véhicule équipé de moyens de manutention adaptés et à compter d'un seuil d'enlèvement que les producteurs établissent. Lorsque ce seuil d'enlèvement n'est pas atteint, l'enlèvement doit s'effectuer par tout autre moyen approprié que les producteurs des équipements déterminent. Pour les éco-organismes agréés, le cahier des charges⁴ annexé au décret précise que le seuil d'enlèvement ne pourra pas excéder 500 kg ou 2,5 m³, sachant que ce seuil s'apprécie en fonction du périmètre d'agrément (les éco-organismes agréés sont susceptibles de proposer des modalités allant au-delà de la réglementation, par exemple en ne fixant pas un seuil d'enlèvement mais une quantité annuelle minimale).

Les premiers éco-organismes ont été agréés en août 2012⁵.

C'est dans le contexte qui vient d'être rappelé que le groupe de travail interministériel mandaté par le SAE émet une série de recommandations et d'informations à destination des services de l'État. Elles ne s'appliquent qu'aux équipements électriques et électroniques professionnels couverts par la réglementation et couvrent :

- la gestion du parc des équipements existants ;
- l'achat d'équipements ;
- la gestion des DEEE ;
- le ré-emploi des équipements.

2) Adoptée le 4 juillet 2012 ([directive 2012/19/UE](#)), cette directive doit être transposée d'ici le 14 février 2014. Du point de vue qui est considéré ici, elle apporte peu de changements notables à l'exception des deux dispositions suivantes :

a) lorsque un équipement peut avoir un usage à la fois ménager et professionnel, les déchets qui en sont issus doivent être considérés comme des DEEE ménagers ;

b) la réduction de dix à six du nombre de catégories d'équipements à compter du 15 août 2018.

3) Décret n° 2012-617 du 2 mai 2012 relatif à la gestion des déchets de piles et accumulateurs et d'équipements électriques et électroniques (JORF du 3 mai 2012).

4) Cahier des charges annexé à l'agrément d'un organisme délivré en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement (Bulletin officiel, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ministère de l'égalité des territoires et du logement, n° 12, juillet 2012, pp. 3-14).

5) Voir [annexe 4](#).

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA GESTION DU PARC DES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

R1 Tenir un inventaire

La réglementation⁶ confère clairement aux producteurs l'obligation d'assurer l'enlèvement et le traitement des DEEE professionnels. Toutefois, cela n'exonère nullement les services de l'État de toute responsabilité. En effet, d'un point de vue environnemental, la responsabilité du détenteur demeure même lorsqu'il a confié ses déchets à un tiers⁷. D'un point de vue économique, l'efficacité de la gestion des déchets dépend très étroitement des opérations situées en amont de l'enlèvement. Or ces opérations relèvent de la seule responsabilité du détenteur des déchets.

Ainsi, pour assurer dans les meilleures conditions possibles la gestion de fin de vie des équipements électriques et électroniques, il est recommandé aux services de l'État d'avoir une bonne connaissance de ces équipements par la tenue d'un inventaire répertoriant, a minima, la catégorie, la date d'acquisition et la marque des équipements, voire leur poids.

La tenue d'un tel inventaire est indispensable pour faciliter les opérations de pré-tri (tri par catégorie, tri par marque, tri par date d'acquisition) et assurer une bonne prévision et programmation des besoins d'enlèvement et cela quel que soit le mode de gestion de ces opérations (en régie ou par un prestataire).

En fonction de la complexité de la situation, plusieurs inventaires par catégories d'équipements pourront être tenus et une approche progressive adoptée.

Cette recommandation est d'application générale.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS

R2 Imposer aux soumissionnaires des nouveaux marchés la fourniture conforme d'informations sur la gestion des équipements en fin de vie

La réglementation⁸ confère clairement aux producteurs l'obligation d'assurer l'enlèvement et le traitement des DEEE professionnels. Cette réglementation existe depuis 2005. Toutefois, force est de constater que les services de l'État ne peuvent pas se reposer uniquement sur la réglementation. Tant que son respect ne sera pas durablement ancré dans la pratique des soumissionnaires, les acheteurs publics se doivent de la relayer dans leurs procédures d'appel d'offres en en faisant une clause de conformité des offres (son non-respect entraîne le rejet de l'offre). Outre le fait que cette mesure permettra d'éviter de sélectionner des fournisseurs qui espèrent échapper à leurs obligations, elle pourra avoir un effet de levier sur la mise en place des systèmes de collecte et complétera ainsi, d'un point de vue économique, l'injonction réglementaire et les sanctions associées à son non-respect.

Ainsi, pour engager les producteurs d'équipements à assurer leurs obligations réglementaires, il est recommandé aux acheteurs des services de l'État d'inclure dans le CCAP de tout nouveau marché d'achat d'équipements couverts par la réglementation⁹ :

- 1° une clause (voir [annexe 1](#)) exigeant des soumissionnaires de fournir à l'appui de leur offre un engagement (voir [annexe 2](#)) d'enlever à titre non onéreux ou de faire enlever à titre non onéreux, sur simple demande de l'Administration, les déchets issus des équipements objets du marché et d'assurer ou de faire assurer la valorisation ou l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera notamment précisé dans cette clause que :

6) Les dispositions générales (communes aux déchets ménagers et aux déchets professionnels) font l'objet des articles R. 543-172 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions relatives à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels font l'objet des articles R. 543-195 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions relatives au suivi, au contrôle et aux sanctions pénales font l'objet des articles R. 543-202 et suivants du code de l'environnement.

7) Selon le principe fondamental de la gestion des déchets énoncé à l'article L. 541-2 du code de l'environnement : « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »

8) Voir note n° 6 ci-dessus.

9) Art. R. 543-172 du code de l'environnement.

- a) la non-fourniture de l'engagement demandé ou son caractère incomplet seront considérés comme une cause de non-conformité de l'offre des soumissionnaires ;
 - b) elle s'applique tant aux soumissionnaires qui sont producteurs des équipements au sens de la réglementation (art. R. 543-174 du code de l'environnement) qu'aux soumissionnaires qui ne le sont pas (simples fournisseurs). Dans ce dernier cas, les soumissionnaires sont invités, conformément à la réglementation (art. R. 543-203 du code de l'environnement), à se procurer l'engagement considéré auprès de leurs propres fournisseurs ;
- 2° une clause (voir [annexe 1](#)) exigeant du titulaire la fourniture d'un mémoire (voir [annexe 3](#)) décrivant les conditions d'enlèvement des déchets telles qu'elles s'appliquent au moment où ce mémoire est constitué.

Il sera notamment précisé dans cette clause que :

- a) le titulaire sera tenu d'actualiser le mémoire dans le mois suivant la demande de l'Administration dès lors que la durée effective du marché aura dépassé douze mois ;
- b) la valeur du seuil d'enlèvement déclarée dans le mémoire ne pourra aboutir à un service rendu à l'Administration moindre que ceux rendus par un seuil de 500 kg ou de 2,5 m³.

Cette recommandation n'est pas d'application générale. Il convient que l'acheteur public apprécie l'opportunité d'utiliser ou non les deux clauses considérées en fonction de la taille et de l'objet de son marché (ou des lots du marché). Ainsi, par exemple, l'acheteur public pourra ne pas appliquer la recommandation lorsque le volume d'achat est réduit ou lorsque les achats portent sur des équipements accessoires.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA GESTION DES DEEE

R3 Mobiliser la responsabilité des producteurs

La réglementation¹⁰ confère clairement aux producteurs l'obligation d'assurer l'enlèvement et le traitement des DEEE professionnels. Cette réglementation existe depuis 2005. Le renforcement des obligations communautaires permet désormais de compter sur le respect de cette réglementation. Ainsi, sauf cas particuliers¹¹, il n'y a aucune raison pour que les services de l'État assurent le coût de l'enlèvement et du traitement des DEEE.

Il est recommandé aux services de l'État de mobiliser la responsabilité des producteurs dans le cadre de la réglementation existante. Cette réglementation est le résultat d'une politique qui vise à fiabiliser la dépollution et à augmenter le recyclage des équipements. À ce titre, les systèmes mis en place (systèmes individuels, éco-organismes agréés) sont encadrés par les pouvoirs publics et doivent être privilégiés notamment lorsque des offres apparemment avantageuses, mais qui ne font pas l'objet d'un tel encadrement, sont proposées aux services de l'État.

Cette recommandation est d'application générale mais doit être modulée en fonction de la situation des déchets avec des solutions qui pourront être, éventuellement, combinées.

10) Voir note n° 6 ci-dessus.

11) Motivés par des raisons de sécurité ou si les équipements ont été acquis avant le 13 août 2005 ou dans le cadre des achats en faveur de structures employant une majorité de travailleurs handicapés (article 15 du code des marchés publics). Hors ces cas, la passation d'un marché de prestation d'enlèvement et de traitement des DEEE ou le recours à l'offre de l'UGAP (qui ne couvre que les équipements de la catégorie n° 3) ne doivent être envisagés que comme une solution de dernier recours puisque, en premier recours, une telle solution tendrait à conforter l'attitude des producteurs d'équipements qui visent à échapper à leurs obligations réglementaires.

R3-1 Cas des déchets homogènes par catégories d'équipements couvertes par un ou plusieurs éco-organismes agréés¹² ou pouvant faire l'objet d'un tri selon ces catégories

Dans ce cas, le service doit contacter, pour chaque catégorie concernée, le ou les éco-organismes agréés compétents pour la catégorie et s'informer des conditions d'enlèvement. Ces conditions doivent être gratuites, nécessairement, et automatiques au-delà d'un seuil¹³ de 500 kg ou de 2,5 m³ d'équipements, à partir d'un point de regroupement sur le site de l'utilisateur accessible par l'éco-organisme agréé avec un véhicule adapté. Cette phase d'information est indispensable dans la mesure où certains éco-organismes agréés sont susceptibles d'offrir des conditions plus favorables (absence de seuil, seuil inférieur au seuil mentionné). Le service fera ensuite un choix sur la base des informations obtenues et mobilisera l'éco-organisme agréé choisi en veillant, en cas de manquement, à mettre en œuvre les dispositions de la recommandation R4. Les éco-organismes agréés assurant à titre gratuit des prestations dont la responsabilité leur incombe réglementairement, le choix de tel ou tel éco-organisme agréés par un service de l'État n'a pas à être soumis aux règles de concurrence régissant la commande publique.

En-deçà du seuil mentionné, les éco-organismes agréés n'ont pas d'obligation d'enlèvement sur le site du service mais doivent proposer des solutions alternatives gratuites telles que des points d'apport volontaire.

Remarque

Les éco-organismes agréés n'ont pas l'obligation de reprendre les équipements des marques qui ne participent pas à leur financement. Toutefois, les objectifs auxquels les éco-organismes agréés sont soumis font que, pendant plusieurs années, ils devraient reprendre tous les équipements relevant de la ou des catégories pour lesquelles ils sont compétents sans exiger de distinction quant aux marques.

R3-2 Cas des déchets homogènes par marques d'équipements

Dans ce cas, le service doit contacter le producteur de chaque marque et s'informer des conditions d'enlèvement. Ces conditions doivent être gratuites, nécessairement, à partir d'un point de regroupement sur le site de l'utilisateur accessible par un véhicule adapté, et automatiques au-delà d'un seuil que le producteur détermine. Le service fera ensuite un choix sur la base des informations obtenues et mobilisera le producteur en veillant, en cas de manquement, à mettre en œuvre les dispositions de la recommandation R4.

En-deçà du seuil mentionné, les producteurs n'ont pas d'obligation d'enlèvement sur le site du service mais doivent proposer des solutions alternatives gratuites telles que des points d'apport volontaire.

R3-3 Cas de déchets hétérogènes

Dans ce cas, la responsabilité des producteurs ne peut pas être mobilisée. Le service aura le choix entre :

- la solution consistant à trier ses déchets (travaux en régie ou recours à un prestataire) puis à mobiliser la responsabilité des producteurs (voir recommandation R3-1 ou recommandation R3-2) ;
- la solution d'utiliser les marchés interministériels portés par l'UGAP (voir recommandation R7).

Remarque

Lorsque le service opte pour le recours à un prestataire afin de trier ses déchets et que le montant estimé du marché est inférieur au seuil des procédures formalisées, il peut avoir intérêt à inclure dans sa publicité les éco-organismes agréés qui pourraient, ou dont les opérateurs pourraient, se porter candidats et assurer ainsi, dans une même opération, le tri (onéreux) et l'enlèvement (gratuit).

12) Voir [annexe 4](#).

13) Ce seuil n'est pas réglementaire mais il est fixé dans le cahier des charges des éco-organismes agréés (voir note n° 4 ci-dessus).

R4 Signaler systématiquement les manquements des producteurs et des fournisseurs

Pour assurer le respect des engagements auxquels les producteurs, au sens de la réglementation (art. R. 543-174 du code de l'environnement), sont tenus, il est recommandé aux services de l'État de signaler tout défaut au pouvoir réglementaire¹⁴ en vue de sanctions administratives et pénales.

Les défauts peuvent porter sur le refus des éco-organismes agréés d'assurer l'enlèvement gratuit au-delà du seuil de 500 kg ou de 2,5 m³ d'équipements ou sur le refus des producteurs de proposer une solution d'enlèvement gratuit soit sur site de l'utilisateur, soit par tout autre moyen.

Si les seules informations dont peut disposer le service sur l'identité du producteur transitent par un fournisseur, le service doit mobiliser ce dernier en invoquant le devoir d'information auxquels les fournisseurs sont tenus (art. R. 543-203 du code de l'environnement) et signaler au même pouvoir réglementaire tout manquement du fournisseur.

Cette recommandation est d'application générale.

R5 Cas particulier des équipements acquis avant le 13 août 2005

La réglementation traite à part le cas des déchets issus d'équipements professionnels acquis avant le 13 août 2005. Pour ces déchets, les producteurs conservent l'obligation d'enlèvement et de traitement à leurs frais mais exclusivement lorsqu'ils remplacent les équipements usagers par des équipements équivalents ou assurant la même fonction. En d'autres termes, la responsabilité des producteurs n'est engagée que dans la limite d'un échange « un pour un ».

Dans la pratique, la mobilisation de ce dispositif réglementaire par les services de l'État est rendue difficile par :

- 1° les obstacles s'opposant à la mise en place d'un dispositif d'enlèvement spécifique (« un pour un ») à l'occasion de la passation et de l'exécution d'un marché d'achat d'équipements¹⁵ ;
- 2° le caractère souvent mutualisé des marchés d'achat d'équipements.

Par ailleurs, le niveau élevé des objectifs de collecte imposés aux éco-organismes agréés permet d'envisager qu'ils acceptent, durant toute la phase de leur montée en puissance, de collecter les déchets issus de tous les équipements, quelle que soit la date de leur mise sur le marché.

Il est ainsi recommandé aux services de l'État de ne pas utiliser le dispositif de l'échange « un pour un » et de profiter de la mise en place des éco-organismes agréés, un dispositif plus simple et opérationnel que l'échange « un pour un », pour évacuer leur stock historique de DEEE.

Cette recommandation est d'application générale.

Remarque

Uniquement évoqué par la réglementation pour les équipements acquis avant le 13 août 2005, l'échange « un pour un » peut s'avérer intéressant à mettre en œuvre pour les gros équipements, quelle que soit leur date d'acquisition, qui nécessitent le plus souvent un démontage synchronisé avec l'installation de l'équipement neuf.

14) Le directeur général de la prévention des risques (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense, Paroi Nord – 92055 La Défense cedex).

15) En toute rigueur l'acheteur doit s'assurer, pour chacun des déchets objets de l'enlèvement « un pour un », qu'il est équivalent ou qu'il assure la même fonction qu'un des équipements objet du marché et de sa date d'acquisition. Par ailleurs, le circuit logistique en matière de livraison des équipements diffère de celui de l'enlèvement des déchets et n'est pas de la responsabilité du même acteur lorsque le fournisseur n'est pas un producteur d'équipements.

R6 Cas particulier des marchés de travaux de déconstruction, de rénovation et de maintenance

Tous les bâtiments incorporent des systèmes d'éclairage qui relèvent de la catégorie n° 5 couverte par la réglementation relative aux DEEE (art. R. 543-172 du code de l'environnement). Outre ces systèmes, d'autres équipements couverts par la réglementation sont concernés tels les climatiseurs, les sondes, les compteurs, les systèmes de contrôles, etc.

Il est recommandé aux services de l'État de veiller à spécifier dans les marchés de déconstruction, **de rénovation et de maintenance** des bâtiments des besoins portant sur le démontage et la séparation par catégories d'équipements et, a minima, des systèmes d'éclairage et des systèmes utilisant des fluides frigorigènes afin que les prestataires chargés de ces marchés soient en mesure de mobiliser effectivement la responsabilité des producteurs.

Cette recommandation est d'application générale.

R7 Cas particulier des marchés interministériels portés par l'UGAP

À la demande du Service des achats de l'État, l'UGAP a passé en 2009 puis en 2012 des marchés de collecte et d'élimination des déchets d'équipements informatiques et de télécommunications (équipements de la catégorie n° 3). Ces marchés sont des marchés à lots régionaux passés en application de l'article 15 du code des marchés publics, c'est-à-dire réservés à des structures employant une majorité de travailleurs handicapés.

Le recours généralisé à ce dispositif par les services de l'État ne s'impose plus dans un contexte où le coût de l'enlèvement et du traitement des DEEE doit désormais être pleinement assuré par les producteurs d'équipements.

Cette recommandation est d'application générale mais doit être modulée dans certains cas particuliers.

Pour leurs besoins de collecte et d'élimination des déchets d'équipements informatiques et de télécommunications, il est recommandé aux services de l'État de recourir aux marchés interministériels portés par l'UGAP uniquement :

- lorsque les déchets considérés sont issus d'équipements acquis avant le 13 août 2005 et que ni leurs producteurs, ni les éco-organismes agréés n'acceptent de les reprendre en masse ;
- lorsque les déchets considérés se présentent de façon hétérogène et que le recours à l'offre de l'UGAP apparaît compétitif au regard du montage et de la passation d'un marché de prestations de tri ;
- lorsque les opérations situées en amont¹⁶ de l'enlèvement des déchets considérés ne peuvent pas être assurées par les services et que le recours à l'offre de l'UGAP apparaît compétitif au regard du montage et de la passation d'un marché de prestations portant sur ces opérations.

R8 Utiliser de façon limitée et encadrée les possibilités de cession à titre gratuit au personnel

Les services de l'État ont la possibilité de céder à titre gratuit à leur personnel des matériels informatiques et des logiciels nécessaires à leur utilisation lorsqu'ils n'en n'ont plus l'emploi, lorsque la valeur vénale unitaire des matériels cédés n'excède pas 300 € et lorsque les matériels ont plus de cinq ans¹⁷. Pour les matériels de moins de cinq ans, l'intervention du service des domaines est obligatoire et porte sur l'évaluation des

16) Destruction des données sur site, démontage des matériels volumineux, récupération des matériels à enlever dans les bureaux ou sur les sites de stockage, mise en contenant.

17) 5° de l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques. 5° de l'article R. 3211-35 du code général de la propriété des personnes publiques dérogeant à l'obligation de remise au service des domaines des équipements électriques et électroniques de plus de cinq ans. Le seuil de 300 € est défini à l'article D. 3212-4 du même code.

équipements, afin de déterminer si la valeur des matériels excède ou non les 300 €, et sur l'opportunité d'une cession à titre gratuit au regard de la réglementation.

Ces cessions peuvent être consommatrices de temps pour les services (reformatage du disque, ré-installation du système d'exploitation, conditionnement, transport ; intervention éventuelle du service des domaines). En outre, s'agissant de la responsabilité environnementale qui pèse sur le détenteur des équipements au titre des futurs déchets, la cession au personnel a pour effet de transférer cette responsabilité d'un détenteur public et collectif qu'est le service de l'État à une pluralité de détenteurs privés que sont les agents. En d'autres termes, la cession des matériels informatiques au personnel doit être considérée par les services de l'État comme une solution marginale à la question de la gestion de la fin de vie de ces matériels.

Il est recommandé aux services de l'État qui ne l'auraient pas déjà fait d'adopter une circulaire rappelant la réglementation en matière de cession au personnel des matériels informatiques, fixant et limitant ses conditions de mise en œuvre et prévoyant que la cession s'accompagne de la fourniture aux agents bénéficiaires des éléments d'information sur leur responsabilité au titre de la gestion de la fin de vie des matériels cédés¹⁸.

Cette recommandation est d'application générale.

R9 Utiliser de façon limitée et encadrée les possibilités de cession à titre gratuit aux associations

Les services de l'État ont la possibilité de céder à titre gratuit leurs équipements électriques et électroniques de plus de cinq ans à différentes structures associatives lorsque leur valeur vénale unitaire n'excède pas 300 €¹⁹. Dans le cas le plus général, il s'agit de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées. Dans le cas particulier d'associations de parents d'élèves, d'associations de soutien scolaire et d'associations d'étudiants, cette possibilité de cession à titre gratuit est limitée aux seuls matériels informatiques. Dans les deux cas, les structures associatives bénéficiaires ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues définitivement du bénéfice de ce type de cessions.

Pour les équipements de moins de cinq ans, pour lesquels il n'existe pas de dérogation à l'obligation de remise au service des domaines, l'intervention de ce service est obligatoire et porte sur l'évaluation des équipements et sur l'opportunité d'une cession à titre gratuit.

Ce type de cessions s'accompagne des mêmes réserves que celles mentionnées à propos de la cession au personnel (voir recommandation R8).

Il est recommandé aux services de l'État qui ne l'auraient pas déjà fait d'adopter une circulaire rappelant la réglementation en matière de cession des équipements électriques et électroniques aux structures associatives, fixant et limitant ses conditions de mise en œuvre.

Le cas échéant, cette circulaire pourra être fusionnée avec celle portant sur la cession au personnel (voir recommandation R8).

Cette recommandation est d'application générale.

R10 Autres cessions à titre gratuit

Les services de l'État ont la possibilité de céder à titre gratuit leurs équipements électriques et électroniques à des États étrangers dans le cadre d'une action de coopération lorsque leur valeur vénale unitaire n'excède pas 1 500 €²⁰ ainsi que leurs matériels et d'équipements destinés à l'enseignement et à la recherche

18) Une circulaire de ce type a été prise le 05/11/09 par la Direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel des ministères financiers et le 30/12/09 par la Direction des systèmes d'information du ministère des affaires étrangères et européennes.

19) 2° et 3° de l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques. 5° de l'article R. 3211-35 du code général de la propriété des personnes publiques dérogeant à l'obligation de remise au service des domaines des équipements électriques et électroniques de plus de cinq ans. Le seuil de 300 € résulte de l'article A. 115-1 du code du domaine de l'État et de l'article D. 3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

20) 1° de l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Le seuil de 1 500 € résulte de l'application de l'article A. 115-1 du code du domaine de l'État.

scientifique à un organisme assurant des missions de même nature dans le cadre d'une convention de coopération²¹.

Ces possibilités sont mentionnées à titre d'information et ne font pas l'objet de recommandations particulières.

R11 Étudier les possibilités de cession à titre onéreux pour certains équipements

Les équipements électriques et électroniques de plus de cinq ans pour lesquels les services de l'État n'ont plus l'emploi mais dont la valeur demeure importante (valeur supérieure à 500 €) font l'objet d'une proposition de remise au service des domaines.

Après estimation du bien, dans la mesure où il en acceptera la remise, ce service procédera à leur cession dans le respect des règles de concurrence auxquelles il est soumis. Les recettes sont reversées sur fond de concours au ministère cédant. Cela suppose que les services détenteurs des équipements soient en mesure de décrire de façon précise (type et âge) les équipements concernés.

Il est recommandé aux services de l'État d'étudier ces possibilités, en liaison avec le service des domaines, pour les équipements dont la valeur demeure importante.

Cette recommandation est d'application générale.

21) 4° de l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Liste des annexes

- Annexe 1** Modèle de clause relative à la fourniture conforme d'informations sur la gestion des équipements en fin de vie
- Annexe 2** Modèle d'engagement du producteur d'équipements électriques et électroniques
- Annexe 3** Modèle de mémoire à établir par le producteur d'équipements électriques et électroniques décrivant les conditions d'enlèvement de déchets issus des équipements
- Annexe 4** Les éco-organismes agréés

Annexe 1

Modèle de clause relative à la fourniture conforme d'informations sur la gestion des équipements en fin de vie

Remarques à l'attention de l'acheteur public

Ce modèle est à intégrer dans le CCAP des marchés d'achat d'équipements électriques et électroniques (ou de certains de leurs lots) uniquement si les équipements objets des marchés sont couverts par la réglementation (art. R. 543-172 du code de l'environnement).

Il convient que l'acheteur public apprécie l'opportunité d'utiliser ce modèle en fonction de la taille et de l'objet de son marché (ou des lots du marché). Ainsi, par exemple, l'acheteur public pourra éventuellement ne pas l'utiliser lorsque le volume d'achat est réduit (achat de moins de 500 kg ou de moins de 2,5 m³ d'équipements) ou lorsque des équipements accessoires sont concernés.

Seule la fourniture d'un engagement du producteur est une condition de conformité des offres des soumissionnaires, la fourniture du mémoire décrivant les conditions d'enlèvement des déchets n'étant due que par le seul titulaire du marché (ou des lots du marché).

L'acheteur pourra compléter l'article relatif au mémoire avec une disposition instaurant une pénalité pour non-production dans les délais du mémoire et/ou de son actualisation.

Cahiers des clauses administratives particulières

Article X : Gestion des déchets issus des équipements électriques et électroniques objets du marché (ou des lots X, Y, Z du marché)

Article X.1 : Documents à fournir

Devront être fournis deux documents relatifs à la prise en compte des déchets issus des équipements électriques et électroniques objets du marché (ou des lots X, Y, Z du marché) :

- 1° un engagement d'enlever à titre non onéreux ou de faire enlever à titre non onéreux, sur simple demande de l'Administration, les déchets issus des équipements électriques et électroniques objets du marché (ou des lots X, Y, Z du marché) et d'assurer ou de faire assurer la valorisation ou l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2° un mémoire décrivant les conditions d'enlèvement de ces déchets telles qu'elles s'appliquent au moment où ce mémoire est constitué.

Article X.2 : Dispositions communes aux deux documents

Tant dans l'engagement que dans le mémoire, le terme « producteur » est considéré au sens de la réglementation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (art. R. 543-174 du code de l'environnement).

Article X.3 : Dispositions propres à l'engagement

Les soumissionnaires compléteront et fourniront impérativement à l'appui de leur offre le modèle d'engagement figurant à (voir [annexe 2](#)).

Cet engagement est établi sous la responsabilité du producteur des équipements électriques et électroniques présentés dans l'offre de chaque soumissionnaire.

Lorsque le soumissionnaire n'est pas un producteur au sens de la réglementation, il fait établir, en application de l'article R. 543-203 du code de l'environnement, l'engagement par le ou les producteurs des équipements qu'il présente dans son offre.

Chaque engagement, complété pour la partie concernant son identité par le soumissionnaire, est impérativement daté et signé par le producteur.

Les soumissionnaires sont informés que la non-fourniture de l'engagement ou son caractère incomplet seront considérés comme une cause de non-conformité de leur offre.

Article X.4 : Dispositions propres au mémoire

Le titulaire complétera et fournira, dans les deux mois à compter de la notification du marché, le mémoire dont le modèle figure à (voir [annexe 3](#)). Ce mémoire décrit les conditions d'enlèvement de déchets issus des équipements électriques et électroniques objets du marché (ou des lots X, Y, Z du marché) telles qu'elles s'appliquent au moment où ce mémoire est constitué.

Ce mémoire est établi sous la responsabilité du producteur des équipements électriques et électroniques présentés dans l'offre du titulaire.

Lorsque le titulaire n'est pas un producteur au sens de la réglementation, il fait établir, en application de l'article R. 543-203 du code de l'environnement, le mémoire par le ou les producteurs des équipements qu'il présente dans son offre.

Chaque mémoire est impérativement daté et signé par le producteur.

S'agissant du seuil d'enlèvement mentionné au paragraphe 3.a du mémoire, sa valeur ne pourra avoir pour effet d'aboutir à un service rendu à l'Administration moindre que ceux rendus par un seuil inférieur ou égal à 500 kilogrammes ou à 2,5 mètres-cubes²².

Le titulaire est tenu d'actualiser le mémoire dans le mois suivant la demande de l'Administration dès lors que la durée effective du marché aura dépassée 12 mois.

(+ éventuelle clause de pénalités pour non-production dans les délais du mémoire et/ou de son actualisation)

22) Cette disposition est proposée à l'acheteur public en référence aux valeurs fixées par le III-A-b-2 du cahier des charges annexé à l'agrément d'un organisme délivré en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement (voir note n° 4 ci-dessus).

Annexe 2

Modèle d'engagement du producteur des équipements électriques et électroniques

Remarques à l'attention de l'acheteur public

Ce modèle est à intégrer dans le CCAP du marché uniquement si les équipements électriques et électroniques objets du marché sont couverts par la réglementation (art. R. 543-172 du code de l'environnement).

Code des couleurs

À remplir par l'acheteur public

À remplir par le soumissionnaire

À remplir par le producteur d'équipements électriques et électroniques

Le terme « producteur » est considéré au sens de la réglementation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (art. R. 543-174 du code de l'environnement).

Le présent engagement, complété pour la partie concernant son identité par chaque soumissionnaire, est établi sous la responsabilité du producteur des équipements électriques et électroniques présentés dans l'offre de chaque soumissionnaire.

Lorsque le soumissionnaire n'est pas un producteur au sens de la réglementation, il fait établir, en application de l'article R. 543-203 du code de l'environnement, l'engagement considéré par le ou les producteurs des équipements qu'il présente dans son offre.

L'engagement sera daté et signé par le producteur. Aucun engagement antérieur à plus de mois à la date de publication de l'appel d'offres ne sera accepté.

Les soumissionnaires sont informés que le non-respect des dispositions susmentionnées, la non-fourniture de l'engagement, son caractère incomplet, seront considérés comme des causes de non-conformité de leur offre.

La société

(identité de la société productrice des équipements électriques et électroniques)

producteur, au sens de la réglementation (art. R. 543-174 du code de l'environnement), d'équipements électriques et électroniques s'engage auprès :

(identité de l'administration passant le marché)

sur sa simple demande à :

1° enlever à titre non onéreux, ou à faire enlever à titre non onéreux, selon des conditions qui seront précisées dans le mémoire à fournir par le titulaire du marché, les déchets issus des équipements produits par la société et faisant l'objet de l'offre soumise par :

(identité du soumissionnaire)

en réponse à l'appel d'offres relatif à :

(objet du marché)

2° et à assurer ou à faire assurer la valorisation ou l'élimination des déchets considérés conformément à la réglementation en vigueur,

dès lors que l'offre considérée aura été acceptée par l'Administration.

Le présent engagement demeure valable tant que l'Administration conserve des équipements produits par la société issus de l'offre du soumissionnaire susmentionné et continuera à valoir dans cette limite au-delà du terme du marché que l'Administration aura passé avec ce soumissionnaire.

Fait à : [Redacted]

Le : [Redacted]

[Redacted]

(Prénom, nom et signature du représentant de la société)

(Cachet de la société)

Annexe 3

Modèle de mémoire à établir par le producteur d'équipements électriques et électroniques décrivant les conditions d'enlèvement de déchets issus des équipements

Le terme « producteur » est considéré au sens de la réglementation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (art. R. 543-174 du code de l'environnement).

Le présent mémoire est établi sous la responsabilité du producteur des équipements électriques et électroniques présentés dans l'offre du titulaire.

Lorsque le titulaire n'est pas un producteur au sens de la réglementation, il fait établir, en application de l'article R. 543-203 du code de l'environnement, le présent mémoire par le ou les producteurs des équipements qu'il présente dans son offre.

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur le fait que la valeur du seuil mentionné au paragraphe 3.a ci-dessous ne pourra être considérée comme conforme si elle avait pour effet d'aboutir à un service rendu à l'Administration moindre que ceux rendus par un seuil de 500 kilogrammes ou à 2,5 mètres-cubes²³.

Le titulaire complétera et fournira, dans les deux mois à compter de la notification du marché, le présent mémoire.

Le titulaire est tenu d'actualiser le présent mémoire dans le mois suivant la demande de l'Administration dès lors que la durée effective du marché aura dépassée 12 mois.

L'attention de l'acheteur public est attirée sur le fait que lorsque le producteur des équipements électriques et électroniques présentés dans l'offre du titulaire fait appel à un éco-organisme agréé pour assurer l'enlèvement des déchets, la mise en œuvre des prestations assurées par l'éco-organisme agréé s'accompagne de la passation d'une convention²⁴.

1. Identification du producteur

Doivent être indiqués ci-dessous le nom, la raison sociale, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du siège social du producteur des équipements électriques et électroniques présentés dans l'offre du titulaire.

| | |
|--|--|
| Nom du producteur | |
| Raison sociale | |
| Adresse du siège social | |
| Coordonnées téléphoniques du siège social | |

Observations

(À compléter éventuellement)

23) Cette disposition est proposée à l'acheteur public en référence aux valeurs fixées par le III-A-b-2 du cahier des charges annexé à l'agrément d'un organisme délivré en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement (voir note n° 4 ci-dessus).

24) Il convient de noter que :

1° la passation de cette convention n'a pas à être soumise aux règles de concurrence régissant la commande publique puisque les éco-organismes agréés assurent à titre gratuit des prestations dont la responsabilité leur incombe réglementairement ;

2° la convention peut être à durée illimitée si l'une de ses dispositions permet à l'Administration de la résilier à tout moment ;

3° la passation de la convention transfère à l'éco-organisme agréé la pleine responsabilité des déchets, l'éco-organisme agréé n'étant pas tenu de remettre à l'Administration le bordereau de suivi des déchets dangereux en application d'une disposition dérogatoire au droit commun (art. R. 541-45 du code de l'environnement).

2. Responsabilité de l'enlèvement

Doit être indiqué ci-dessous le dispositif choisi par le producteur (système individuel ou éco-organisme agréé) pour assurer ses obligations réglementaires en matière d'enlèvement des déchets issus des équipements qu'il produit ainsi que le nom du dispositif et les coordonnées des personnes à contacter pour assurer l'enlèvement.

| | |
|--|---|
| Système individuel | <input type="checkbox"/> case à cocher lorsque le producteur a opté pour le dispositif du système individuel) |
| Nom du système individuel tel que ce nom figure dans le registre de l'ADEME²⁵ où les producteurs d'équipements électriques et électroniques sont tenus de s'enregistrer²⁶ | |
| Nom, prénom, coordonnées téléphoniques, adresse des personnes à contacter pour assurer l'enlèvement | (joindre éventuellement une liste) |

| | |
|---|---|
| Éco-organisme agréé | <input type="checkbox"/> case à cocher lorsque le producteur a opté pour le dispositif d'adhésion à un éco-organisme agréé) |
| Nom de l'éco-organisme agréé tel que ce nom figure dans le registre de l'ADEME²⁷ où l'éco-organisme agréé est tenu d'enregistrer ses adhérents²⁸ | |
| Nom, prénom, coordonnées téléphoniques, adresse des personnes à contacter pour assurer l'enlèvement | (joindre éventuellement une liste) |

Observations

(À compléter éventuellement)

25) Art. R. 543-202 du code de l'environnement. Le registre de l'ADEME est consultable à : <https://registres.ademe.fr>

26) Art. R. 543-197-1 du code de l'environnement.

27) Voir note n° 24 ci-dessus.

28) § 4 du chapitre II du cahier des charges annexé à l'agrément d'un organisme délivré en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement (voir note n° 4 ci-dessus).

3. Condition d'enlèvement

a) Seuil d'enlèvement

Doit être indiqué ci-dessous le seuil à partir duquel le producteur s'engage à assurer, ou à faire assurer, à titre non onéreux, sur les sites d'utilisation de l'Administration, à partir d'un point de regroupement accessible avec un véhicule équipé de moyens de manutention adaptés, les déchets issus des équipements qu'il produit.

| Valeur du seuil | Unité employée pour mesurer la valeur du seuil |
|-----------------|--|
| | |

Observations

(À compléter éventuellement)

b) Moyens de conditionnement

Doivent être indiqués ci-dessous les éventuels moyens de conditionnement spécifiques que le producteur met à disposition de l'Administration à titre non onéreux²⁹ lorsque de tels moyens sont nécessaires au transport.

| Moyens de conditionnement spécifiques | |
|---------------------------------------|---|
| | (description des moyens) (joindre éventuellement une documentation) |

Observations

(À compléter éventuellement)

4. Points d'apport volontaire ou autres moyens

Le producteur joint au présent mémoire une liste des points d'apport volontaire où l'Administration pourra apporter les déchets issus des équipements qu'il produit lorsque ces déchets se situent en-deçà du seuil mentionné au paragraphe 3.a du présent mémoire ou décrit tout autre moyen approprié pour assurer cet enlèvement dès lors que ce moyen est non onéreux pour l'Administration.

| | |
|-----------------------------------|---|
| Points d'apport volontaire | <input type="checkbox"/> case à cocher lorsque le producteur met à disposition de tels points) (joindre une liste) |
| Autres moyens | <input type="checkbox"/> case à cocher lorsque le producteur ne met pas à disposition des points d'apport volontaire) (description des moyens) |

²⁹) Ce qui n'exclut pas le cautionnement de ces moyens dont la valeur peut être parfois importante.

Fait à :

Le :

.....

.....

.....

(Prénom, nom et signature du représentant de la société)

(Cachet de la société)

Annexe 4

Les éco-organismes agréés au 31 décembre 2012

| NOM | CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENTS COUVERTES | | ARRÊTÉ D'AGRÈMENT | SITE | D3E professionnels |
|------------------|------------------------------------|--|--|------------------------------|--|
| Ecologic SAS | n° 1 | Gros appareils ménagers | 19 décembre 2012 | Ecologic | |
| | n° 2 | Petits appareils ménagers | <u>Durée</u> 01/01/13 au 31/12/15 | | |
| | n° 3 | Équipements informatiques et de télécommunications | 1^{er} août 2012 | | |
| | n° 4 | Matériel grand public | <u>Durée</u> 15/08/12 au 31/12/15 | | |
| Récyllum SAS | n° 5 | Matériel d'éclairage (à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament) | 1^{er} août 2012 | Récyllum | Accès établissements publics |
| | n° 8 | Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés) | <u>Durée</u> 15/08/12 au 31/12/15 | | |
| | n° 9 | Instruments de surveillance et de contrôle | | | |
| Recydent SAS | n° 6 n° 8 | Matériels dentaires relevant de la catégorie n° 6 (Outils électriques et électroniques) et de la catégorie n° 8 (Dispositifs médicaux) | 1^{er} août 2012 <u>Durée</u> 15/08/12 au 31/12/15 | Recydent | |
| Eco-Systèmes SAS | n° 1 | Gros appareils ménagers | 19 décembre 2012 | Eco-Systèmes | |
| | n° 2 | Petits appareils ménagers | <u>Durée</u> 01/01/13 au 31/12/15 | | |
| | n° 10 | Distributeurs automatiques | 1^{er} août 2012 <u>Durée</u> 15/08/12 au 31/12/15 | | |